



Allaman le 13 février 2012

**Préavis municipal N° 01/2012
relatif à la fixation du plafonds en matière d'endettement et de
risques pour cautionnements pour la législature 2011-2016**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Depuis 1956, les Communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du Département en charge des Communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitaient contracter auprès des divers bailleurs de fonds. Cette pratique, avec les années, est devenue toujours plus lourde. En effet :

- elle introduisait un contrôle éventuel en opportunité de la part de l'Etat, mais sans préciser les critères applicables et leur portée ;
- elle ne pouvait garantir un suivi efficace des situations financières communales au vu du volume croissant des emprunts. Ainsi, les autorisations octroyées par l'Etat l'étaient sur la base du respect des procédures uniquement et ne préjugeaient pas de la capacité financière de la Commune à assumer la charge de ses emprunts.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté, en 2005, dans le cadre de la révision de la Loi sur les Communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de «plafonds d'endettement et de risques pour cautionnements».

La modification et l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2005, de l'article 143 de la Loi sur les Communes définit la nouvelle pratique. En voici la teneur :

Art. 143 Emprunts

1. *Au début de chaque législature, les Communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les Communes qui en prend acte.*
2. *Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la Commune.*

3. *Une décision d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la Commune.*
4. *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des Communes.*
5. *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

Ces deux plafonds doivent être votés par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud. Si une Commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les Communes. Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a récemment validé l'introduction d'un nouvel article 22a dans le Règlement sur la Comptabilité des Communes et dont voici le contenu :

Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une Commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- *Le budget et les comptes annuels de la Commune concernée*
- *Une planification financière*

La situation de la Commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

Détermination du plafond d'emprunt 2011–2016

Afin de déterminer le montant des emprunts le plus élevé de la législature 2011-2016, la Municipalité s'est appuyée sur une planification financière.

Les deux principaux composants de cette analyse sont, d'une part, le plan des investissements 2011-2016 préparé par la Municipalité, d'autre part, la réunion d'un ensemble d'hypothèses relatives à l'évolution du compte de fonctionnement et permettant d'établir la marge d'autofinancement prévisionnelle pour chaque année de la législature à venir.

L'écart entre le montant des investissements prévus et la marge d'autofinancement indique la variation de l'endettement. Il faut être bien conscient que cette planification fournit une **projection** de l'évolution de l'endettement pour les années à venir. Il est notamment fait référence ci-dessus à des **hypothèses**, particulièrement en ce qui

concerne l'évolution du compte de fonctionnement. Estimer l'évolution sur 5 ans de la participation communale aux charges cantonales (facture sociale, transports publics,...) ainsi qu'aux charges intercommunales (fonds de péréquation notamment) relève quasiment de l'utopie tant les inconnues sont nombreuses.

La Municipalité s'est cependant prêtée au jeu en établissant des hypothèses extrêmement prudentes. La mise en relation des deux paramètres cités plus haut (Dépenses d'investissements nettes – marge d'autofinancement), détermine un endettement maximum en cours de législature de l'ordre de CHF 3'245'000.-

L'Autorité cantonale de surveillance des finances communales a établi un ratio en particulier, intitulé « Quotité de la dette brute », permettant d'évaluer l'endettement ainsi créé par rapport à la situation des finances communales. Celui-ci met en relation la dette communale avec le montant des revenus de fonctionnement financiers, c'est-à-dire sans tenir compte des prélèvements aux réserves et des imputations internes. L'échelle d'évaluation est la suivante :

< 50%	Très bon
50%-100%	Bon
100%-150%	Moyen
150%-200%	Mauvais
200% - 300%	Critique
> 300%	Inquiétant

Ce ratio pour notre Commune était à 0.- CHF au terme de l'exercice 2010, donc très bon, étant donné que nous n'avons aucune dette actuellement dans l'absolu, car nous n'avons pas fait les investissements nécessaires au maintien de nos infrastructures et à l'état des biens de la commune. Le plafond maximum demandé fait passer ce ratio à 130% en cours de législature, soit une qualification jugée «moyenne».

La même Autorité de surveillance a fixé le niveau d'intervention auprès des Communes à la valeur de 250%, soit en plein milieu de la zone dite « critique ». Le montant souhaité de CHF 3'245'000.- reste bien en dessous de cette cote d'alerte.

Il est utile de préciser ici que l'utilisation de ce plafond et la mise à jour du solde disponible se fera au cours de la législature pour chaque demande de crédit nécessitant le recours à l'emprunt bancaire.

Les revenus des biens communaux couvrent largement la charge d'intérêt prévisible pour cet endettement.

Fixation du plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties

La Municipalité n'envisage pas d'accorder de cautionnements et n'a pas de demande en ce sens.

Dès lors, la Municipalité vous propose de fixer les plafonds suivants pour la durée de la législature 2011-2016 :

Plafond d'emprunt : CHF 3'245'000.-

Plafond de cautionnement : CHF 0.-

En conclusion, fondé sur l'exposé ci-dessus, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général d'Allaman

- **Vu le préavis municipal n°1/2012**
- **Entendu le/s rapport/s de la/des commission/s chargée/s de son étude**
- **Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour**

décide

De fixer le plafond d'emprunt 2011-2016 de la Commune d'Allaman au montant de CHF 3'245'000.-

De fixer le plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties au montant de CHF 0.-

Préavis adopté en séance de Municipalité du 06 février 2012

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Denis-Eric Scherz

La Secrétaire

Evelyne Vogel